



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 février, à la mairie.

RÈGLEMENT n° 2010-02

relativement à la création d'une commission municipale sur la qualité de vie en matière de loisir, culture et vie communautaire

- ATTENDU QUE la Municipalité s'est donnée comme mission de fournir à ses citoyens un milieu de vie de qualité en offrant des services publics efficaces en matière de loisir, de culture et de vie communautaire;
- ATTENDU QUE le loisir, la culture et la vie communautaire sont essentiels au bien-être d'une communauté et que ce service tient un rôle d'importance pour le maintien d'une bonne qualité de vie;
- ATTENDU QUE le Service loisir, culture et vie communautaire est constamment en lien avec les citoyens desservis et organismes communautaires qui interviennent tant au niveau local que régional;
- ATTENDU QU' afin de bien remplir cette mission, il est impératif de se donner les outils pour assurer une gestion efficace de ces services et répondre aux besoins des contribuables tout en tenant compte de leur capacité financière;
- ATTENDU QU' il y a lieu également de se doter d'une structure visant à définir les orientations spécifiques dans le secteur du loisir, de la culture et de la vie communautaire;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 19 janvier 2010, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présent;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel qu'il est requis par la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Germain Leblanc,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le règlement numéro 2010-02 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Constitution et nom de la commission**

Il est, par les présentes, constituée une commission municipale sur la qualité de vie en matière de loisir, de culture et de vie communautaire, pour les fins ci-après énoncées.

Article 3 **Pouvoirs et mandats de la commission**

La commission est chargée de proposer au conseil, d'élaborer et de veiller au suivi des grandes orientations en matière de loisir, de culture et de vie communautaire, notamment au niveau des infrastructures, des programmes, des activités et du soutien aux activités et organismes du milieu;

La commission est également chargée d'analyser le budget annuel du service et de faire des recommandations au conseil quant à sa répartition.

La commission est chargée d'étudier et de soumettre des avis et des recommandations au conseil municipal des Îles-de-la-Madeleine quant à toute question reliée aux activités et secteurs d'intervention spécifiques relevant du loisir, de la culture et de la vie communautaire ou à toute autre question de nature connexe que pourrait lui confier le conseil municipal pour examen.

La commission joue donc prioritairement un rôle technique et aviseur auprès du conseil de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en matière de loisir, culture et vie communautaire.

Article 4 **Composition**

La commission est formée comme suit:

Deux (2) représentants élus du conseil de la municipalité nommés par résolution

Le directeur du Service loisir, culture et vie communautaire

Le directeur général de la municipalité

Un (1) fonctionnaire ou employé provenant du Service loisir, culture et vie communautaire

Le maire fait partie d'office de la commission

Article 5 **Présidence**

La présidence de la commission est assumée par un des membres représentant le conseil de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine ou par toute autre personne désignée par la commission.

Article 6 **Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres élus de la commission est de deux ans. Ce mandat est toutefois renouvelable, sur résolution du conseil de la municipalité.

Article 7 **Règles de régie interne**

La commission établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses mandats conformément au présent règlement. Ces règles peuvent toucher des questions comme la convocation, l'ordre du jour, les comptes rendus des réunions.

Article 8 **Réunions**

La commission se réunit généralement quatre fois par année, le jour qu'elle détermine. Elle peut en plus, se réunir à tout autre moment si elle le juge opportun.

En sus des réunions prévues et convoquées par la commission, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres de la commission en donnant un avis écrit préalable.

Article 9 **Relations entre le conseil et la commission**

Les études, les recommandations et les avis de la commission sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions de la commission peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 10 **Personnes-ressources**

La commission peut, dans le cadre des mandats ou des dossiers qui lui sont confiés, s'adjoindre toute personne-ressource, si elle le juge nécessaire afin d'assurer une meilleure analyse ou un meilleur traitement des dossiers. Ces personnes peuvent assister, sur invitation, aux réunions de la commission.

Article 11 **Secrétariat**

Le directeur du Service loisir, culture et vie communautaire assume la responsabilité du secrétariat de la commission et doit, dans les cinq jours suivant la tenue de chaque rencontre, transmettre le compte rendu au conseil ainsi qu'au Service du greffe de la municipalité.

Article 12 **Prévisions de dépenses**

La commission présente chaque année, durant le mois d'octobre, une prévision des dépenses qu'elle prévoit devoir encourir au cours de l'année suivante.

Article 13 **Rapport annuel et plan d'action**

La commission présente également au conseil de la municipalité, une fois par année, un rapport sur les activités et les mandats réalisés en cours d'année écoulée ainsi qu'un plan d'action pour l'année qui vient.

Article 14 **Archives et documents**

Les archives et les documents de la commission sont gardés aux bureaux du conseil de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 23 février 2010


Jean-Yves Lebreux, greffier